LIVAROT-PAYS D'AUGE
Terres de dynamisme

ARRETE N° 175/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de Monsieur LEREVEREND Denis organisateur du comice agricole.

CONSIDERANT L'ORGANISATION DU COMICE AGRICOLE SUR LA PLACE PASTEUR A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2026

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURTIE DE TOUTES ET TOUS DE LORS DE CET EVENEMENT ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du comice agricole, le sationnement sera interdit sur la Place Pasteur à Livarot 14140 Livarot-Pays d'auge **le Samedi 3 Octobre 2026 de 06h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services tevhniques de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser l'évènement.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- → Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- → Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- → Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à LIVAROT, le 23 Septembre 2026
Le Maire
Jonatahan BLIN

MAIRIE DE LIVAROT - PAYS D'AUGE - CALVADOS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE